



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Rochy-Condé (60)**

n°GARANCE 2019-3732

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2019-3401 du 7 mai 2019 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rochy-Condé à évaluation environnementale principalement au motif du projet de classement en zone de carrière sur environ 20 hectares de la partie sud du territoire, située en zone à dominante humide et en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I n°220014095 « Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 24 juin 2019 par la commune de Rochy-Condé (60), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 août 2019 ;

Vu la décision tacite du 25 août 2019 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rochy-Condé à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Rochy-Condé, qui comptait 991 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 250 habitants en 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 77 logements, en dents creuses, en densification du centre-ville et en reconversion d'une friche d'activités rue de la gare ;

Considérant que, selon les informations fournies, la commune a abandonné le projet de carrière, qui portait sur environ 20 hectares, et que le plan de zonage classe en zone naturelle N cet espace situé en zone à dominante humide et en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I n°220014095 « Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon », dont le règlement n'autorisera pas les carrières ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite du 25 août 2019 soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rochy-Condé à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision ;

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rochy-Condé, présentée par la commune de Rochy-Condé, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 27 août 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.